



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°57/2026 du 26 mars 2026

Objet : Avis sur l'avant-projet de décret instaurant un accès au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances (CO-A-2026-038)

Mots-clés : Point de contact central – Banque nationale de Belgique – recouvrement forcé – saisie sur compte bancaire – Détermination trop large de certains éléments essentiels – durée de conservation - garanties appropriées – obligation de secret non sanctionnée

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, ministre-président du gouvernement de la Région wallonne reçue le 27 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires sollicitées le 6 mars 2026 et reçues le 17 et le 23 mars 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 26 mars 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Le ministre-président de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Autorité sur l'avant-projet de décret 'instaurant un accès au point de contact central (ci-après le « PCC ») tenu par la Banque nationale de Belgique pour certains fonctionnaires du Service public de Wallonie Finances', ci-après dénommé, « l'avant-projet de décret ».
2. Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret et du commentaire de la disposition unique en projet, il s'agit d'améliorer la perception et le recouvrement des créances fiscales et ainsi, d'assurer la « *mise à niveau indispensable de la Région wallonne par rapport aux autres régions et au SPF Finances* ».

II. Examen

3. L'article unique en projet prévoit de remplacer l'article 11^{quinquies} du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes par l'article suivant :

« Art. 11quinquies. En vue d'établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes sur les biens desquelles les impôts et les taxes, dus en principal et additionnels, les amendes fiscales, les intérêts de retard et les frais sont mis en recouvrement conformément à l'article 35ter, et pour assurer le recouvrement des impôts et des taxes, dus en principal et additionnels, des amendes fiscales, des intérêts de retard et des frais, le fonctionnaire visé à l'article 34bis :

1° dispose de tous les pouvoirs d'investigations prévus par le présent décret ;

2° peut demander au point de contact central tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi. »
4. Pour une meilleure prévisibilité de la norme, il convient de **préciser le titre de l'avant-projet de décret en visant** non pas, « *l'accès au PCC pour certains fonctionnaires du SPW Finances* », mais, ainsi qu'il ressort de l'intention de son auteur et du texte de l'article unique en projet, pour **les receveurs en charge du recouvrement au sein du Département du recouvrement du SPW Finances**.
5. La loi fédérale du 8 juillet 2018 'portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt' (ci-après, « la loi PCC ») prévoit que seul le législateur peut habilitier toute personne physique ou morale à accéder au PCC (art. 2.5° de cette loi) et que toute catégorie de personnes, composée de plus de 5 personnes, habilitée à y accéder ne peut

le faire que via une organisation centralisatrice désignée par le Roi¹ (art. 6 et 2, 6° de cette même loi). Interrogé sur la compétence de la Région wallonne à s'octroyer un accès à une base de données fédérale telle que le PCC, le délégué du ministre-président s'est référé aux compétences fiscales de la Région wallonne tout en précisant que l'arrêté royal précité du 7 avril 2019 devra être adapté avant que l'accès de la Région wallonne au PCC ne puisse être effectif. L'Autorité en prend acte et renvoie aux remarques qu'elle a émises par le passé, notamment dans ses avis 256/2022² et 129/2025³, sur les défauts de qualité de la loi précitée du 8 juillet 2018 tels que, à titre d'exemple, la précision insuffisante des catégories de destinataires/utilisateurs du PCC⁴.

6. **Respecter le principe de légalité**, consacré à l'article 22 de la Constitution et tel qu'interprété par la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat⁵, **ne se limite pas à satisfaire les exigences de la légalité formelle** en déterminant les 5 éléments essentiels⁶ du traitement de données à caractère personnel encadré. La seconde branche de ce principe, la **légalité substantielle, impose également de déterminer ces éléments essentiels en utilisant des termes clairs et suffisamment précis** afin d'assurer à l'ingérence toute la prévisibilité et le caractère proportionné requis. Le principe de légalité n'est donc **pas respecté par un énoncé trop large des ou de certains éléments essentiels du traitement de données dans l'idée qu'une appréciation de la nécessité sera réalisée sur le terrain au cas par cas** ou encore, ainsi qu'il ressort des informations complémentaires reçues, « *que le principe de minimisation est appliqué par l'administration dans l'exploitation des informations reçues* » et que « *seules les données nécessaires à la mise en œuvre des mesures concrètes de recouvrement sont utilisées et conservées dans le dossier* ». L'Autorité explicite, ci-après, comment l'avant-projet de décret mérite d'être amélioré sur ce point.

¹ Le Roi procédant à cette désignation dans l'arrêté royal du 7 avril 2019 désignant les organisations centralisatrices et les points de contact uniques au regard du point de contact central des comptes et contrats financiers ; parmi lesquelles ne figurent pas la Région wallonne.

² Avis 256/2022 du 1^{er} décembre 2022 sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS en vue de permettre aux CPAS de consulter les données du point de contact central (DOC 55, 1335/001)

³ Avis n°129/2025 du 2 décembre 2025 sur l'avant-projet de décret relatif à l'extension de l'accès au point de contact central des comptes et contrats financiers à certains agents du service public de Wallonie dans le cadre de sa mission d'intérêt public et en lien avec ses finalités comptables et modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

⁴ *Ibidem*, points 4 à 9.

⁵ Voy. notamment l'avis 68.936/AG du Conseil d'Etat du 7 avril 2021 sur une avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, points 101 et s. et l'avis n° 73.507/2 du Conseil d'Etat du 5 juin 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun', point 1 de la 2^{de} observation générale et les références citées ou C.C., 22 septembre 2022, 110/2022, B 11.2 ; C.C., 10 mars 2022, 33/2022, B.13.1 ; C.C., 16 février 2023, 26/2023, B.74.1 ; C.C. 26 septembre 2024, 97/2024, B.24.1.

⁶ Les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel sont en principe, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et de la législation du Conseil d'Etat, la ou les finalités du traitement encadré, les catégories de données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de chaque finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées, les catégories de destinataires des flux de données éventuellement nécessaires à la réalisation de chaque finalité et la durée maximale de conservation des données pour la réalisation de chaque finalité. L'Autorité ajoute également, dans certaines circonstances, l'identification du responsable du traitement.

7. Tout d'abord, interrogé sur la finalité visée à l'article unique en projet (« *établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes* » à l'encontre desquelles un recouvrement est lancé) ainsi que sur une des précisions figurant dans le commentaire de l'article unique selon laquelle « *l'accès au PCC permettra de (...) prévenir les manœuvres d'insolvabilité organisée* », le délégué du ministre-président a précisé d'une part, que la consultation du PCC « *visera à permettre au receveur d'identifier l'existence de comptes ou de contrats financiers susceptibles de faire l'objet de mesures de recouvrement* » afin d'améliorer l'efficacité de la perception et du recouvrement d'impôt (« *éviter l'engagement de mesures de saisie vouées à l'échec* ») et d'autre part, que « *la consultation du PCC ne conduira pas à une évaluation globale de la situation financière ni à un profilage du débiteur* » ni à « *détecter des comportements ou établir des profils de risque* ». Il a également précisé que les données obtenues du PCC « *pourront justifier, lorsque les conditions légales seront réunies, la mise en œuvre rapide d'une mesure de recouvrement ou de garantie, afin d'éviter que les avoirs ne disparaissent ou ne soient rendus indisponibles* ». L'Autorité en prend acte et considère qu'il convient donc de **requalifier**, dans la disposition unique en projet, **la finalité poursuivie par la consultation du PCC** dans le cadre du recouvrement. **Ainsi qu'il ressort de ces informations complémentaires reçues, celle-ci consiste**, non pas à « *établir la situation patrimoniale du redevable et des personnes* » qui font l'objet d'un recouvrement, mais **à identifier le ou les compte(s) en banque ou contrat(s) financier(s) (dont les personnes précitées (ou une d'entre elles) sont titulaires) qui contiennent des avoirs suffisants pour pouvoir faire l'objet d'une mesure de saisie pour recouvrer l'impôt ou une amende fiscale exigible et exécutoire à recouvrer**. D'ailleurs, procéder au recouvrement d'un impôt ou d'une amende ne nécessite pas d'évaluer toute la situation patrimoniale du redevable mais seulement de déterminer si le redevable dispose d'avoirs pouvant faire l'objet d'une mesure de recouvrement forcé.
8. En visant « *les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi* » (à savoir la loi précitée du 8 juillet 2018), **l'article unique en projet détermine aussi de façon trop large les catégories de données consultables dans le PCC qui sont nécessaires pour atteindre la finalité précitée** étant donné que la liste des données visées par cet article 4 dépasse les informations nécessaires en l'espèce⁷. **En outre, aucune limitation n'est prévue, dans l'article unique, pour garantir le respect du principe de minimisation des données à caractère personnel** (art. 5.1.c RGPD). **Dès lors, l'Autorité recommande, en lieu et place de viser « les données disponibles visées à l'article 4 de la même loi », de prévoir que seules les informations suivantes du PCC seront communiquées par la Banque nationale de Belgique au receveur qui le sollicite à propos des personnes concernées précitées : (1) l'identification du ou de leurs comptes et contrats et, le**

⁷ L'information visée à l'article 4, al. 1, 2° (« existence d'une ou plusieurs transactions financières impliquant des espèces effectuées par le redevable d'information, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par son client ou pour compte ») et certains contrats visés à l'article 4, al. 1, 3° n'apparaissent en effet pas pertinents en l'espèce.

cas échéant, les données d'identification des éventuels autres cotitulaires desdits comptes et contrats et (2a) dans le cas où le solde disponible est égal ou supérieur au montant qui doit être saisi, l'information que le dernier solde connu par la BNB est suffisant ou, (2b) dans le cas où le solde disponible est inférieur au montant qui doit être saisi, le montant du dernier solde disponible connu.

9. Une telle limitation des données qui seront communiquées par la BNB au SPW finances s'impose non seulement pour respecter le principe de nécessité et le principe de minimisation du RGPD, mais permet également au législateur de se prémunir contre les risques de détournement de finalité par l'administration étant donné que le SPW Finances a la charge d'une diversité de missions en matière fiscale qui vont notamment du recouvrement des impôts régionaux impayés à leur établissement même. Constituerait un traitement de données ultérieur incompatible, au sens de l'article 6.4 du RGPD, la communication, par les receveurs chargés du recouvrement, des données du PCC qu'ils auront consultées, à leurs collègues chargés de l'établissement de l'impôt ; d'autant plus que la consultation du PCC à des fins d'établissement de l'impôt nécessite l'adoption d'une norme de rang législatif prévoyant des conditions spécifiques de consultation, tant de forme que de fond, pour garantir le caractère proportionné de l'utilisation du PCC pour l'établissement de l'impôt⁸.
10. Toujours concernant la détermination des éléments essentiels, l'Autorité constate **l'absence de détermination de la durée maximale de conservation des données consultées dans le PCC par la disposition unique en projet** ; ce qu'il convient de pallier. Interrogé à ce sujet, le délégué a répondu que « *les informations issues de la consultation du PCC sont versées au dossier de recouvrement. Après paiement de la taxe, le dossier est archivé conformément aux règles applicables en matière de conservation des dossiers fiscaux* ». Quand une norme régit un traitement de données à caractère personnel spécifique, seule la ou les durées maximales de conservation des données collectées pour la ou les finalités de ce traitement doi(ven)t être déterminée(s) par cette norme. **L'Autorité invite donc le demandeur à prévoir dans l'article unique en projet que les données consultées du PCC seront conservées dans le dossier de recouvrement jusqu'au paiement complet de la taxe ou de l'amende concernée.** La conservation des données pour les fins opérationnelles pour lesquelles elles ont été collectées ne doit pas être confondue avec leur conservation ultérieure éventuelle à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou encore à des fins comptables et ce, dans le respect des modalités spécifiques requises dans ces domaines (tri préalable spécifique, intervention d'organisme tiers chargé de l'archivage, accessibilité limitée, ...).
11. **L'adoption de procédures adéquates participe également au caractère proportionné des traitements de données à caractère personnel** qui seront réalisés en pratique ; ces procédures

⁸ Voyez, tant les conditions de fond que de respect de la procédure requise visées à l'article 322 du Code d'impôts sur les revenus.

pouvant constituer des garanties appropriées pour la préservation des droits et libertés des personnes concernées.

12. A cet égard, l'Autorité prend bonne note des informations reçues du délégué du ministre-président selon lesquelles « *la consultation du Point de contact central n'intervient qu'à un stade où les démarches moins intrusives n'ont pas permis d'obtenir le paiement des sommes dues* » et que ces démarches moins intrusives impliquent à tous le moins l'**envoi d'un rappel de paiement** aux personnes contre lesquelles des mesures de recouvrement forcé seront, à défaut de paiement, envisagées, « *pour autant qu'une adresse soit connue et à la condition que les droits du Trésor ne soient pas en péril* ». L'Autorité en prend bonne note et relève que s'il ne dispose pas déjà d'un accès au Registre national des personnes physiques, le SPW Finances peut, en vertu de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, solliciter un tel accès (à la données « résidence principale ») auprès du ministre fédéral ayant l'Intérieur dans ses attributions. Quant au péril des droits du Trésor, une motivation particulière devra figurer à ce sujet dans le dossier pour justifier l'absence d'envoi d'un rappel de paiement avant de consulter le PCC pour procéder à une saisie sur compte bancaire.

13. Il est également pris bonne note du fait que **seul un nombre limité de membres du personnel du SPW Finances, dûment formés, seront habilités à consulter le PCC pour mettre en oeuvre des mesures de recouvrement forcé** ; ce qui participe également leur caractère proportionné. Interrogé sur la notion de « *fonctionnaire visé à l'article 34bis* », le délégué du ministre-président a, en effet, répondu que « *les fonctionnaires visés à l'article 11quinquies sont les receveurs chargés du recouvrement des créances fiscales au bénéfice de la Région wallonne, au sens de l'article 34bis du décret du 6 mai 1999. Ils appartiennent au Service public de Wallonie Finances, au sein du Département du recouvrement, plus précisément de la Direction du recouvrement administratif et de la coordination des receveurs. Les receveurs fiscaux sont des agents statutaires ou contractuels. Ils sont actuellement au nombre de cinq (dont un agent à temps partiel) sur un cadre potentiel de huit agents, et exercent leurs fonctions avec un grade de A4 (soit un grade de niveau conseiller/directeur/receveur)* ». Afin de garantir cela, il est **recommandé d'utiliser, dans l'article unique en projet, la notion de receveur, de la définir dans le décret précité du 6 mai 1999 et d'adapter l'article 2 de ce même décret pour y prévoir que ces receveurs sont désignés par le gouvernement** tout comme le sont « *les fonctionnaires chargés de recevoir, de vérifier les déclarations, de procéder à l'établissement et à l'enrôlement des taxes régionales wallonnes* » (art. 2 décret précité du 6 mai 1999).

14. Enfin, toujours au titre des mesures procédurales participant au caractère proportionné du traitement, l'Autorité relève que l'**article 11quater du décret précité du 6 mai 1999 impose** « à tout qui intervient, à quelque titre que ce soit, dans l'application des dispositions fiscales wallonnes » **une obligation de « secret le plus absolu au sujet de tout ce dont il a eu connaissance par la suite de l'exercice de sa mission » mais le non-respect de cette obligation ne semble, a priori, pas faire**

l'objet d'une sanction en vertu de ce décret. L'Autorité recommande donc à l'auteur de l'avant-projet de décret de prévoir une sanction effective, proportionnée et dissuasive si, comme cela semble être le cas, cela n'a pas encore été prévu.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Considère que les adaptations suivantes doivent être apportées à l'avant-projet de décret:

1. Précision du titre de l'avant-projet de décret conformément au point 4 du présent avis ;
2. Reformulation de la finalité de consultation du PCC conformément au point 7 (point 6 et 7)).
3. Détermination des données du PCC accessibles aux receveurs pour la finalité précitée conformément au point 8 (points 6, 8 et 9) ;
4. Détermination de la durée maximale de conservation des données consultées au sein du (et extraites du) PCC (point 10) ;
5. Définition de la notion de « receveur » et adaptation de l'article 2 du décret précité du 6 mai 1999 pour prévoir leur désignation par le gouvernement (point 13) ;
6. En l'absence de sanction de l'obligation de secret visé à l'article 11 quater du même décret, ajout d'une disposition la sanctionnant de manière proportionnée, effective et dissuasive (point 14).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice